
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0699/ARCOP/ORD

sur recours de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la MOAD (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2021 de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaïda ROUAMBA, directeur de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Agnès Dorothée W. OUEDRAOGO et Monsieur Ibrahim KONATE, respectivement assistante SPM/MOAD et agent de la DMP du Premier ministre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la MOAD (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3229 du mercredi 17 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 ; que NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Primature a lancé la demande de prix n°2021-009/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la MOAD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) non conforme au motif que son offre manque de précision et de fermeté ;

il importe de relever que les résultats contestés sont le fruit de la mise en œuvre de la décision n°2021-L0664/ARCOP/ORD du 11 novembre 2021 ; en effet, suite à la plainte de PLANETE SERVICES, l'ORD l'a jugée fondée en soulignant que ses concurrents dont l'entreprise NEB n'ont pas fait de propositions fermes et précises aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il lui est revenu que PLANETE SERVICES a soulevé ce grief pour se voir attribuer les deux lots ; que la preuve de la précision et de la fermeté d'une offre ne saurait provenir d'un soumissionnaire contre ses concurrents sauf s'il a eu connaissance des offres des autres soumissionnaires ; que son offre ne souffre d'aucun défaut de précision, ni de fermeté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de précision et de fermeté ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non-équivoques ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; que son offre est bien ferme et précise ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait que mettre en œuvre la décision de l'ORD dont il ressort que l'offre de NEB est techniquement non conforme aux deux (02) lots ; que la grande majorité des soumissionnaires n'ont pas respecté l'obligation de fermeté et de précision ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que le recours de NEB lui pose problème car tout ce qu'il évoque a été discuté devant l'ORD lors de la précédente session du 11/11/2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM a régulièrement mis en œuvre la précédente décision n°2021-L0664/ARCOP/ORD du 11/11/2021 dont il ressort que son offre manque effectivement de précision et de fermeté sur la majorité des items ; qu'une nouvelle vérification de l'offre du requérant a confirmé cet état de fait ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NOUVELLES EDITIONS BURKINABE (N.E.B) n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM a régulièrement mis en œuvre la précédente décision n°2021-L0664/ARCOP/ORD du 11/11/2021 dont il ressort que son offre manque effectivement de précision et de fermeté sur la majorité des items ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la MOAD (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO